



Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice
et police (DFJP)
3003 Bern



Date **27 SEP. 2023**

Modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le canton du Valais a été invité à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée. Nous vous remercions vivement de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et vous faisons part des remarques et réflexions suivantes :

1. Remarques générales

Il est souligné que l'exécution des peines et mesures relève clairement de la compétence des cantons. Or, s'agissant de la réforme de la peine privative de liberté à vie, les cantons n'ont pas été associés aux travaux. Il serait bienvenu que dans le cadre de prochains projets portant sur la thématique de l'exécution, les cantons y soient associés.

Du point de vue du canton du Valais, il n'est pas constaté une urgence d'agir pour les adaptations proposées. Les propositions sont toutefois compréhensibles au vu des postulats déposés (18.3530 Caroni Andrea et 18.3531 Rickli Nathalie [Schwander Pirmin]).

En outre, il apparaît important au canton du Valais que le législateur clarifie le rapport entre la peine privative de liberté à vie et l'internement ordonné simultanément.

Enfin, il est remarqué que l'avant-projet ne prévoit pas de dispositions transitoires. Dès lors, il n'est pas clair si c'est l'art. 388 al. 1 ou al. 3 CP qui est déterminant pour les nouvelles dispositions. Le projet devrait indiquer clairement quelles règles s'appliquent aux jugements qui sont entrés en force avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2. Modifications proposées

2.1 Premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie après 17 ans

Les réflexions qui conduisent à ce que le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie n'ait lieu qu'après 17 ans sont compréhensibles. Toutefois, le nouveau délai de 17 ans apparaît entaché d'un certain arbitraire (on aurait pu retenir 16 ans ou 18 ans). Compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, il serait également envisageable de fixer ce délai à 20 ans. En fin de compte, il s'agit d'une question politique qu'il appartient au législateur de résoudre. Il est relevé que le report de la date du premier examen n'a pas d'effet durable sur la garantie de la sécurité publique, ni sur les chances de réinsertion de la personne concernée. Enfin, il faut également s'attendre à des coûts supplémentaires pour les cantons, l'exécution inconditionnelle de la peine privative de liberté à vie jusqu'à la date de la libération la plus proche possible devant durer à l'avenir deux ans de plus.



2.2 Suppression de façon générale de la libération conditionnelle extraordinaire

Dans la pratique d'exécution des cantons, la libération conditionnelle extraordinaire n'a effectivement pas d'importance significative. Cependant, il n'y a pas d'urgence à supprimer cette possibilité, même si cette suppression n'est pas contestée.

S'agissant plus précisément des adaptations législatives, si celles de l'art. 86 CP sont adaptées comme proposé, l'art. 77a al. 1 CP, concernant le travail externe, devrait être complété comme suit : « ... en règle générale, a subi la moitié au moins de sa peine, ou dix ans au moins s'il s'agit d'une peine privative de liberté à vie, ... ».

2.3 Règlement de l'exécution de la peine privative de liberté à vie en cas de cumul avec l'internement

Le fait que le passage de la peine privative de liberté à vie à l'internement soit réglé est accueilli favorablement par le canton du Valais.

Toutefois, le législateur doit clarifier la formulation proposée : « la suite de l'exécution est régie par les dispositions relatives à l'internement », soit s'il s'agit de modifier l'art. 64 al. 2 CP, en ce sens que la peine privative de liberté à vie prend fin après 26 ans et que l'exécution de l'internement commence, ou si le condamné reste formellement dans l'exécution de la peine – ce que suggère les explications données au ch. 3.1.3 let. c des explications, seul le régime d'exécution ou les conditions de détention doivent être aménagées selon les règles applicables à l'internement. En effet, la libération conditionnelle de l'exécution de la peine selon les art. 86ss CP se distingue formellement et matériellement de la libération conditionnelle de l'internement selon les art. 64a et b ou 64c CP.

Concernant ensuite le moment de la transition fixé à 26 ans, celui-ci semble également quelque peu arbitraire. Il s'agit d'une question politique qu'il appartient au législateur de résoudre.

Enfin, il est relevé une possible inégalité de traitement entre détenus pour lesquels un internement a été ordonné en plus d'une peine privative de liberté à vie par rapport à ceux qui n'ont été condamnés qu'à une peine privative de liberté à vie (sans internement). En effet, il apparaît que seuls les condamnés pour lesquels un internement a été ordonné en plus de la peine privative de liberté à vie bénéficient de la possibilité d'un passage, après une certaine période d'exécution, dans un régime offrant plus de libertés pour organiser leur quotidien à l'intérieur de la zone de sécurité de l'établissement d'exécution (exécution de l'internement), ce qui n'est pas le cas des condamnés à une seule peine privative de liberté à vie.

2.4 Adaptations grammaticales en langue allemande

Concernant les adaptations grammaticales en langue allemande, celles-ci apparaissent comme judicieuses et n'appellent pas de remarques particulières.

En réitérant nos sincères remerciements de nous avoir consulté sur cet objet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



La chancelière
Monique Albrecht

Copie à : annemarie.gasser@bj.admin.ch